



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00557

Numéro SIREN : 494 259 963

Nom ou dénomination : HLN PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2014 sous le numéro de dépôt 9168

073557

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

27 MAI 2014

sous le N°...9168.....

HLN PARTICIPATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 71 rue de Macau
33000 BORDEAUX
494 259 963 RCS BORDEAUX

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 22/05/2014 Bordereau n°2014/1132 Case n°8
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 6809

Bertrand ~~AGULAGUE~~,
Agent Administratif
des Finances Publiques

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 mai 2014**

L'an deux mille quatorze, le treize mai, à 09 heures 30,
Au siège social à BORDEAUX,

Monsieur Hervé LE NAOUR, demeurant 71 rue de Macau 33000 BORDEAUX,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société HLN PARTICIPATION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 149 900 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,**
- Modification corrélative des statuts,**
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 149 900 euros pour le porter à 150 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "report à nouveau".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 parts existantes de 1 euro à 1 500 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 13 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 149 900 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 150 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 500 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

- **Hervé LE NAOUR.....100 parts**

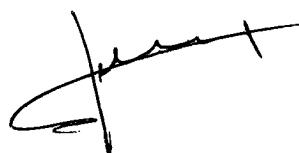
Total des parts formant le capital social.....100 parts

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hervé LE NAOUR



HLN PARTICIPATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 71 rue de Macau
33000 BORDEAUX
494 259 963 RCS BORDEAUX

07 B557

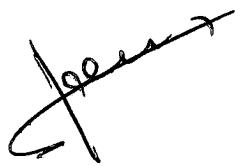
Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

27 MAI 2014

sous le N° 9168....

STATUTS mis à jour au 13 mai 2014
suite à l'augmentation du capital social

Certifiés conformes à l'original le 13 mai 2014, par Monsieur Hervé LE NAOUR, gérant :



ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle peut fonctionner indifféremment sous la forme d'une société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés. Dans le cas d'un associé unique celui-ci exerce les pouvoirs reconnus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou de société dans laquelle elle détient des participations :

- l'activité de promotion-construction de tout ou partie de bâtiment dans tous les domaines,
- l'activité de conseil et/ou d'assistance en immobilier,
- la participation directe ou indirecte par voie de prise d'intérêts ou sous toutes autres formes ou modes, la gestion et le cas échéant la cession, dans toutes entités à créer ou existantes, sociétés civiles et commerciales, groupements ou autres, quelle que soit leur activité,
- l'acquisition, la prise en concession, la gestion de tout bien immobilier ou mobilier sans restriction ni réserve et le cas échéant leur vente, la réalisation de tout investissement de toute nature et sous toutes les formes,
- la réalisation de toutes prestations de conseils et d'assistance à destination des entreprises et notamment en matière de management, de développement, de gestion, de promotion commerciale et autres conseils et assistances touchant à la conduite de leurs affaires ;
- la création, l'acquisition, la location ou la prise à bail, l'installation ou l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce dans tout secteur d'activité ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant toute activité;
- la réalisation seule ou en association, la participation directe ou indirecte, le conseil, dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux activités ci-dessus ou en favoriser la réalisation;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières, financières et autres, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pour le compte de tiers ou pour son propre compte, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter le développement des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

HLN PARTICIPATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation de son capital social.

Page modifiée des statuts suite à la modification de l'objet social le 1^{er} janvier 2014

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 71, rue de Macau, 33 000 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du même département ou de tout département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 13 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 149 900 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 150 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 500 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

• **Hervé LE NAOUR.....100 parts**

Total des parts formant le capital social.....100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Les modifications du capital interviennent dans les conditions et formes prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Page modifiée des statuts suite à l'augmentation du capital social le 13 mai 2014



1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés disposent, sauf renonciation, d'un droit préférentiel de souscription, proportionnellement au nombre de parts possédées, selon les modalités fixées par la décision décidant de l'augmentation de capital.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les souscripteurs des parts nouvelles ainsi créées devront, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, être agréés.

2. Réduction de capital

Le capital peut aussi, par décision collective extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, aux termes des dispositions légales et réglementaires, peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le conjoint doit être averti de l'emploi des biens communs pour cet apport ou acquisition, justification de cette information devant être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si la revendication de la qualité d'associé par le conjoint intervient lors de l'apport ou de l'acquisition de parts effectuées par son époux à l'aide de biens communs, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la revendication de la qualité d'associé par le conjoint intervient postérieurement à l'apport ou l'acquisition de parts effectué par son époux à l'aide de biens communs, le conjoint ne pourra acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par les associés dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions de parts.

4. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

Aux termes des dispositions légales et réglementaires, l'acquisition ou la souscription de droits sociaux réalisée par toute personne liée par un PACS postérieurement à la conclusion du PACS, fait acquérir à chacun des deux partenaires du PACS la qualité d'associé indivisaire, sauf mention contraire dans l'acte d'acquisition ou de souscription des droits sociaux concernés.

A défaut de mention contraire à la présomption d'indivision dans l'acte d'acquisition ou de souscription, le partenaire de l'apporteur, l'acquéreur ou le souscripteur lié par un PACS devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessous, prévue pour les cessions de parts.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

Chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises en conformité des dispositions légales et réglementaires et des présents Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé. En cas d'indivision découlant d'un PACS, le représentant de celle-ci auprès de la Société sera nécessairement le partenaire du PACS concerné ayant effectué la souscription ou l'acquisition de parts sociales.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, le nu-propriétaire étant néanmoins en droit de participer à toutes décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs

Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Transmission à titre onéreux ou gratuit

- a) Les parts sociales sont librement transmissibles uniquement entre associés.
- b) Dans tous les autres cas, la transmission de parts sociales à un tiers, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, sociétés contrôlées par une personne morale ou physique associée de la Société ou à une société contrôlant une personne morale associée de la Société, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'associé cédant peut participer au vote.

A cette fin, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter par écrit les associés sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession envisagée, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à défaut d'accord sur le prix, à un prix fixé à dire d'expert, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, dans le même délai décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement pourra être accordé à la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est regularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Les stipulations ci-dessus sont applicables à tous les cas de mutation entre vifs de parts sociales et/ou de droits sociaux détachés de celles-ci, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation aurait lieu par voie de donation, fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation, ou toute autre forme ayant pour effet de transférer tout ou partie de la propriété des parts sociales, sauf applicabilité des stipulations de l'article 10.1 a) ci-avant.

2. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

3. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, et notamment par l'effet de toute fusion, scission ou toute opération assimilée d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et produit en conséquence les mêmes effets.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts prévues à l'article 10.1. b) ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes sont déterminées par acte séparé entre les intéressés et la gérance, ainsi que leur rémunération sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérant(s) sont désignés par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- de l'associé unique, le cas échéant.

2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et notamment sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires attribuent expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

3. Rémunération

En l'absence de décision collective ordinaire des associés allouant à la gérance une rémunération fixe et/ou proportionnelle, son mandat sera réputé exercé à titre gratuit.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de tous justificatifs.

4. Révocation et démission

Le gérant, statutaire ou non, est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de démission, le gérant est tenu d'en informer par écrit chacun des associés moyennant un préavis d'au moins un mois.

En outre s'il est le seul gérant de la Société, il devra organiser dans ce délai d'un mois une décision collective des associés destinée à pourvoir à son remplacement. Sa démission ne pourra

prendre effet qu'à compter de la date de prise d'effet de la nomination de son remplaçant et dans tous les cas au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel il aura organisé la décision collective des associés destinée à pourvoir à son remplacement dans le respect des dispositions des présents Statuts. Par décision collective ordinaire, les associés auront la faculté, selon qu'ils apprécieront, de décharger le gérant du respect de ce préavis sans avoir à justifier de leur décision quelle qu'elle soit.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société vient, au regard des dispositions légales et réglementaires, à devoir nommer un commissaire aux comptes, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Formes

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont extraordinaires quand elles sont qualifiées comme telles par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou quand elles ont pour objet une modification des Statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance et résultent à son choix, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, sauf dans les cas où les dispositions légales et réglementaires imposent la tenue d'une assemblée générale.

Les associés peuvent toujours également, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

Tout associé non gérant peut également à tout moment demander à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Modalités

Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut être convoquée verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion de l'assemblée, sauf si l'assemblée est appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice clos.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, ou son conjoint, muni de son pouvoir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant représentant le plus, grand nombre de voix, qui peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le procès-verbal de l'Assemblée est établi et signé par la gérance, ou le cas échéant par le président de séance. Il contient les mentions exigées par les dispositions légales et réglementaires. A défaut de feuille de présence, le procès-verbal est signé par tous les associés.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés, certifiés et conservés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Consultation écrite

Sauf dans le cas où les dispositions légales et réglementaires imposent la tenue d'une Assemblée Générale, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par la gérance. Au procès-verbal est obligatoirement annexée la réponse de chaque associé et pour tout associé n'ayant pas répondu la justification de l'envoi à celui-ci par la gérance de la lettre recommandée avec avis de réception prévue ci-dessus.

3. Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions ordinaires telles que définies à l'article 15.1 ci-avant doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première convocation, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

4. Décisions Collectives Extraordinaires

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts sociales composant le capital social de la Société,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, augmenter les engagements des associés, transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être valablement adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société.

5. Droit de communication

Le droit de communication de chaque associé s'exerce dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus et présentés aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale des associés détermine la part de ce bénéfice distribué à titre de dividende ; la part de chaque associé est proportionnellement la quotité de capital qu'il détient.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'il pourra être opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à leur disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales et réglementaires ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU MINIMUM FIXE PAR LA LOI

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit, avant le terme du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution sans liquidation prévus par les dispositions légales et réglementaires, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés, par décision collective extraordinaire, règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs, et fixent leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout actif de la Société, même à l'amiable, et d'éteindre son passif, le tout dans le respect des dispositions légales en vigueur et dans les conditions et limites fixées par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais et droits auxquels donnera lieu la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommée gérant de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée:

Monsieur Hervé Le Naour
Né le 17 juillet 1970 à Bergerac, de nationalité française
Demeurant au 71, rue de Macau 33 000 BORDEAUX

En sa qualité de gérant, Hervé Le Naour est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seule en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites imposées par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents Statuts.

Hervé Le Naour, signataire des présents Statuts, déclare expressément n'être sous le coup d'aucune mesure ou interdiction quelconque susceptible de lui interdire l'exercice du mandat de gérant de la Société.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

Dès à présent, Hervé Le Naour, agissant en sa qualité de gérant de la Société est autorisé à réaliser tous les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social pour engager tous contacts en vue du démarrage des activités commerciales de la Société.

De la même façon, tous pouvoirs sont également donnés à Hervé Le Naour, avec faculté de substitution, pour accomplir toutes formalités et publicité légale nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment aux fins de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et de l'envoi de toute déclaration d'existence auprès de toute administration concernée.

ARTICLE 25 - REGIME FISCAL

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Fait le 1 février 2007
en 6 (six) exemplaires

*bon pour acceptation des fonctions
de gérant de la Société*



Hervé Le Naour (1)

(1) signature à faire précéder de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société* »